

## COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

### COMMISSION DISCIPLINAIRE

#### DÉCISION\*

#### CONCERNANT MME MARIA ISABEL MORENO NÉE LE 2 JANVIER 1981, ATHLÈTE, ESPAGNE, CYCLISME (sur route)

(Règle 23.2.1 de la Charte olympique)

1. Mme Maria Isabel Moreno (ci-après "l'athlète") était accréditée en tant que participante aux Jeux de la XXIX<sup>e</sup> Olympiade à Beijing en 2008 (ci-après "les Jeux"). Son accréditation portait le numéro 0213679-01. Elle a été validée le 31 juillet 2008.
2. Il a été demandé à Mme Maria Isabel Moreno le 31 juillet 2008 en début d'après-midi, au village olympique de Beijing, de fournir un échantillon d'urine et de sang pour un contrôle de dopage avant la compétition.
3. En application de l'article 7.2.1 des Règles antidopage du CIO applicables aux Jeux de la XXIX<sup>e</sup> Olympiade à Beijing en 2008 (ci-après les "Règles"), le Dr Patrick Schamasch, directeur médical et scientifique du CIO, a été informé, en sa qualité de représentant du président de la commission médicale du CIO, vers 15h20 le samedi 9 août 2008, par le chef du laboratoire accrédité par l'AMA à Beijing, d'un résultat d'analyse anormal sur l'échantillon A du prélèvement d'urine susmentionné.
4. En application de l'article 7.2.2 des Règles, le Dr Schamasch a établi que l'échantillon A susmentionné appartenait à l'athlète et a vérifié qu'il s'agissait bien d'un résultat d'analyse anormal. Il a également établi qu'il n'y avait pas eu d'écart apparent aux standards internationaux de contrôle ou aux standards internationaux pour les laboratoires qui compromettrait la validité du résultat d'analyse anormal trouvé.
5. En application de l'article 7.2.3 des Règles, le Dr Schamasch a immédiatement informé le président du CIO, le Dr Jacques Rogge, de l'existence d'un résultat d'analyse anormal et des éléments essentiels dont il disposait à son sujet.
6. En application de l'article 7.2.4 des Règles, le président du CIO, par lettre datée du 9 août 2008, a constitué sans délai une commission disciplinaire composée de :
  - **Me Thomas Bach (président)**
  - **Mme Gunilla Lindberg**
  - **Me Denis Oswald.**

Le président du CIO a également informé les membres de la commission disciplinaire qu'en application de la Règle 23.2.4 de la Charte olympique et de l'article 7.1.4 des Règles, la décision de la commission disciplinaire constituerait dans le cas présent la décision du CIO.

7. En application de l'article 7.2.5 des Règles, le président du CIO, par lettre datée du 10 août 2008, a informé l'athlète, le chef de mission du CNO espagnol (M. Cayetano Cornet), l'Union Cycliste Internationale (UCI) et le responsable du programme des observateurs indépendants du résultat d'analyse anormal ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'audience de la commission disciplinaire concernant ce cas.

Le rapport d'analyse du laboratoire concernant l'échantillon A, préparé par le chef du laboratoire accrédité par l'AMA et joint à la lettre susmentionnée datée du 10 août 2008, a révélé la présence d'EPO, une substance interdite.

8. Par lettre du 10 août 2008, le chef de mission du CNO espagnol a informé le directeur des affaires juridiques du CIO, M. Howard Stupp, qu'après avoir été contrôlée dans l'après-midi, l'athlète avait quitté le village olympique le 31 juillet 2008 et était rentrée en Espagne.
9. La commission disciplinaire a tenu une audience le 11 août 2008 à 9h15, dans la salle de la commission exécutive du CIO au 18<sup>e</sup> étage du Beijing Hotel, 33 East Chang An Avenue, à Beijing. Ont assisté à l'audience :

Tous les membres de la commission disciplinaire

- le Dr Patrick Schamasch, directeur médical et scientifique du CIO
- M. Howard Stupp, directeur des affaires juridiques du CIO
- M. Christian Thill, coordinateur du CIO pour les contrôles de dopage
- Me François Carrard, conseiller du CIO

Des représentants de l'UCI

- Me Philippe Verbiest
- M. Mario Zorzoli

Un représentant du programme des observateurs indépendants

- M. Travis Tygart

Par lettre datée du 11 août 2008, l'athlète a informé la commission qu'il lui était physiquement et matériellement impossible de se présenter devant elle.

Par courriel daté du 11 août 2008, le chef de mission du CNO espagnol a informé M. Stupp que, puisque l'athlète n'assistait pas à l'audience, le CNO espagnol avait décidé de ne pas y assister non plus et que sa position était exposée dans la lettre du 10 août 2008 adressée par son chef de mission.

10. Après avoir étudié avec soin le dossier et discuté de l'affaire, la commission disciplinaire s'est retirée pour délibérer.
11. Dans sa lettre du 11 août 2008, l'athlète a dénoncé tout le processus comme étant nul pour diverses raisons, avançant notamment des irrégularités à l'occasion du contrôle de dopage en relation avec son identité ainsi que durant la procédure de prélèvement, et affirmant que le libellé de la lettre datée du 10 août 2008 l'informant du résultat d'analyse anormal et de l'invitation à se présenter devant la commission était incompréhensible. La commission disciplinaire a noté que l'athlète avait dûment contresigné le formulaire de contrôle du dopage, en anglais, sans émettre la moindre objection si ce n'est que sa carte d'accréditation ne se trouvait pas sur sa table de chevet à son retour de l'entraînement. Le formulaire de contrôle du dopage officiel ne faisait aucune référence à d'autres problèmes en relation avec la procédure de contrôle. L'athlète s'est également plainte du fait que la notification a eu lieu un dimanche, jour de congé. Elle a par ailleurs demandé l'analyse de l'échantillon B ou, le cas échéant, de l'échantillon C.
12. La commission disciplinaire a rejeté les arguments de l'athlète et conclu à l'unanimité que l'athlète avait commis une infraction aux règles antidopage en application de l'article 2.1 des Règles, compte tenu de la présence d'une substance interdite, l'EPO, dans son organisme.

13. La commission disciplinaire a également pris note du fait que l'athlète s'était retirée des Jeux sans le consentement de la commission exécutive du CIO (alinéa 9 du texte d'application de la Règle 45 de la Charte olympique).

COMPTE TENU de ce qui précède, et en application de la Charte olympique – notamment de la Règle 23.2.1 et de l'alinéa 9 du texte d'application de la Règle 45 – ainsi que des Règles antidopage du CIO applicables aux Jeux de la XXIXe Olympiade à Beijing en 2008 – notamment des articles 2.1 et 8,

LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DU  
COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE  
PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

- I. L'athlète Maria Isabel Moreno, Espagne, cyclisme (sur route) :
- (i) est exclue des Jeux de la XXIX<sup>e</sup> Olympiade à Beijing en 2008;
  - (ii) se voit retirer avec effet immédiat sa carte d'identité et d'accréditation olympique, laquelle est annulée.
- II Le dossier de l'athlète sera transmis à l'UCI, qui est priée de considérer toute autre mesure relevant de sa compétence.
- III Le CNO d'Espagne et le BOCOG veilleront à l'application de cette décision.
- IV. Cette décision entre en vigueur immédiatement.

Beijing, le 11 août 2008

La commission disciplinaire du CIO

Me Thomas BACH  
Président

Me Denis OSWALD

Mme Gunilla LINDBERG

\* Original : anglais